

Accord portant sur l'évolution des grilles indiciaires des fonctionnaires de La Poste pour les années 2018 à 2021

PREAMBULE

Le présent accord a pour objectif de fixer le cadre des modalités proposées par La Poste pour procéder à l'évolution des grilles indiciaires des corps de fonctionnaires de La Poste pour les années 2018 à 2021.

Cette évolution qui tient compte de la spécificité des corps de fonctionnaires de La Poste, s'inscrit dans le champ de mesures similaires à celles prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Les modifications de grilles prévues par le présent accord ne pourront prendre effet et ne seront mises en œuvre qu'après la signature des décrets fixant les nouvelles grilles indiciaires des corps de fonctionnaires de La Poste et la publication de ces décrets au Journal Officiel.

La Poste s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les demandes d'évolutions stipulées dans le présent accord et ses annexes soient transmises aux ministères concernés de manière à ce que ces évolutions soient insérées dans les décrets portant statut particulier des corps de fonctionnaires de La Poste et dans les décrets fixant l'échelonnement indiciaire de ces mêmes corps.

Les organisations syndicales signataires du présent accord seront avisées de cette transmission.

DB 4 CG IF 1
LG C@ < B

SOMMAIRE

I. PRINCIPES GENERAUX	3
II. MESURES SPECIFIQUES.....	3
III. INDEMNITE TEMPORAIRE :.....	4
IV. CLAUSES FINALES	6
V. ANNEXE 1: EVOLUTION DES GRILLES INDICIAIRES POUR LES CORPS DE CLASSIFICATION.....	8
VI. ANNEXE 2: EVOLUTION DES GRILLES INDICIAIRES POUR LES CORPS DE RECLASSEMENT	17

TF DB
CG 2 W
V6CQ GB

I. PRINCIPES GENERAUX

La Poste proposera aux ministères concernés les demandes d'évolution des grilles indiciaires des corps de fonctionnaires de La Poste telles qu'elles figurent en ANNEXE 1 et ANNEXE 2 du présent accord.

Chaque tableau de l'annexe précise l'année d'entrée en vigueur des dispositions avec selon les grades une application des mesures prévue pour 2019, 2020 ou 2021.

Concernant les évolutions prévues pour l'année 2019, les mesures entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la parution des décrets au Journal Officiel.

Concernant les évolutions prévues pour les années 2020 et 2021, les mesures entreront en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Les mesures statutaires spécifiques prévues par l'article II du présent accord seront également insérées dans les décrets. Il est précisé que l'ancienneté d'indice acquise dans les anciennes échelles indiciaires sera conservée sous réserve des particularités de classement qui pourraient s'imposer réglementairement.

II. MESURES SPECIFIQUES

Réduction des durées d'échelon :

Les durées des nouveaux échelons 2 et 3 du grade d'APN1 et des nouveaux échelons 4 à 7 du grade de CAPRO seront réduites d'1 an en 2019.

Les durées des 7^{ème} et 8^{ème} échelons du grade de CS seront réduites d'1 an en 2019.

Les durées des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelons du grade de CS seront réduites d'1 an en 2021.

Réduction des durées pour accéder au dernier échelon:

La durée de l'avant-dernier échelon sera ramenée à 3 ans en 2019 pour les grades d'APN2, d'AEXSG et d'AAPSG.

Modification des modalités d'accès aux échelons exceptionnels :

La durée requise pour accéder aux échelons exceptionnels d'ATG1 et de CA1 sera ramenée à 3 ans en 2019.

DB
JFY
CG
3
C B

Création d'un nouvel échelon terminal :

- Un nouvel échelon terminal (indice brut 483/indice majoré 418) sera créé en 2019 pour les grades d'APN1 et de PRE, AEXDA, ASAD, CMAI, CDAU1, MECD, DES : ce nouvel échelon sera accessible en 4 ans.
- Un nouvel échelon terminal (indice brut 707/indice majoré 587) sera créé en 2019 pour le grade de CAPRO : ce nouvel échelon sera accessible en 3 ans.
- Un nouvel échelon terminal (indice brut 1015/indice majoré 821) sera créé en 2021 pour le grade de CS : ce nouvel échelon sera accessible en 3 ans.

III. INDEMNITE TEMPORAIRE

Afin de prendre en compte le délai de publication des décrets, La Poste mettra en place et versera aux fonctionnaires en activité à la date de paiement, une indemnité temporaire en 2018 et 2019 selon les modalités définies dans cet article.

Son montant sera équivalent au montant annuel brut d'un nombre de points fonction publique selon les grades et les années comme précisé ci-après.

Pour l'année 2018 :

Le montant global de l'indemnité correspond au nombre de points suivants :

- Grades ATG1, ATG2, ATGS, CT, CTDIV, CDTXD, CTAU, CTINT, CTXA, DESPR, RR, VEDT, TINT: 2 points;
- Grades CAPRO, CA1, CA2, IN, REVI: 1 point.

Par exception, les agents positionnés au dernier échelon de leur grade ou sur un échelon exceptionnel se verront verser une indemnité correspondant au nombre de points figurant dans le tableau ci-après, sous réserve de respecter la condition mentionnée.

Grade	Condition	2018 Nombre de points
APN1, PRE, AEXDA (1)	Plus de 4 ans au dernier échelon	5
ATG1, CT (2)	Dernier échelon ou échelon exceptionnel	5
ATG2	Dernier échelon	8
ATGS, CTDIV	Dernier échelon	8
CAPRO	Plus de 3 ans au dernier échelon	14
CA1, IN	Dernier échelon ou échelon exceptionnel	5
CA2	Dernier échelon	5

(1) et ASAD, CMAI, CDAU1, MECD, DES

(2) et CDTXD, CTAU, CDTRC, DESPR, TINT, VEDT

Les conditions de présence sur le grade, l'échelon terminal ou exceptionnel et d'ancienneté d'échelon seront vérifiées au 31 octobre 2018.

L'indemnité temporaire sera versée en une fois sur la paye du mois de novembre 2018.

DB Y
CG 4
L6 CQ CB IF

Exemples :

- Un agent positionné sur le grade d'ATG2 au 10^{ème} échelon le 31 octobre 2018, percevra une indemnité d'un montant brut équivalent à la valeur annuelle brute de 2 points fonction publique soit 112,46€ ;
- Un agent positionné sur le grade d'ATG2 au dernier échelon le 31 octobre 2018, percevra une indemnité d'un montant brut équivalent à la valeur annuelle brute de 8 points fonction publique soit 449,85€.

Pour l'année 2019:

Le montant global de l'indemnité correspond au nombre de points suivants :

- Grades: ATG1, ATG2, ATGS, CAPRO, CT, CTDIV, CDTXD, CTAU, CTINT, CTXA, DESPR, RR, VEDT, TINT: 2 points;
- Grades APN1, APN2, CA1, CA2, PRE, AEXDA, ASAD, CDAU1, CMAI, MECD, AEXSG, AAPSG, DES, IN, REVI: 1 point.

Par exception, les agents positionnés au dernier échelon de leur grade ou sur un échelon exceptionnel se verront verser une indemnité correspondant au nombre de points figurant dans le tableau ci-après, sous réserve de respecter la condition mentionnée.

Grade	Condition	2019 Nombre de points
APN1, PRE, AEXDA (1)	Plus de 4 ans au dernier échelon	7
ATG1, CT (2)	Dernier échelon ou échelon exceptionnel	8
ATG2	Dernier échelon	13
ATGS, CTDIV, CTINT, CTXA	Dernier échelon	15
CAPRO	Plus de 3 ans au dernier échelon	19
CA1, IN	Dernier échelon ou échelon exceptionnel	9
CA2	Dernier échelon	11

(1) et ASAD, CMAI, CDAU1, MECD, DES

(2) et CDTXD, CTAU, CDTRC, DESPR, TINT, VEDT

L'indemnité sera versée en deux moitiés, une au mois de juin et une au mois de décembre.

Les conditions de présence sur le grade, l'échelon terminal ou exceptionnel et d'ancienneté d'échelon seront vérifiées au 31 mai 2019 pour le premier versement et au 30 novembre 2019 pour le second.

Le montant global de l'indemnité sera proratisé en fonction de la date effective de mise en œuvre des décrets statutaires. En cas de parution de ces décrets en cours d'année le montant global sera réduit à due proportion selon la date de publication.

Exemples :

- Si les décrets sont effectifs au 1^{er} septembre 2019, l'indemnité de juin sera égale à 50% du montant global prévu et l'indemnité de décembre sera égale à 1/3 de 50% du montant global ;

Handwritten notes in blue ink: DR, JF, CG, 50, 1/3, CB, CP.

- o Exemple dans ce cas pour un agent de grade ATG2 au 10^{ième} échelon, le montant global correspond à 2 points soit 112,46 € devant être versé en deux fois.
Le premier versement de juin sera de 56,23€ et celui de décembre de 18,74€.
 - o Exemple dans ce cas pour un agent de grade ATG2 au dernier échelon, le montant global correspond à 13 points soit 730,99 devant être versé en deux fois.
Le premier versement de juin sera de 365,49€ et celui de décembre de 243,66€.
- Si les décrets sont effectifs au 1^{er} juin 2019, l'indemnité de juin sera égale à 5/6 de 50% du montant global prévu et l'indemnité de décembre ne sera pas versée.

Pour chaque versement en 2018 ou 2019, l'indemnité sera versée au prorata de la quotité de paye du traitement indiciaire de chaque agent au dernier jour du mois précédant le versement.

IV. CLAUSES FINALES

DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de produire ses effets à compter du 31 décembre 2019.

MODALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Par ailleurs, en accord avec les dispositifs légaux du 28 mars 2018, le présent accord sera déposé en ligne sur la plateforme de télé procédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Handwritten initials and numbers in blue ink:

YB JF
CG 6 CΦ
WF CB

Paris, le - 3 OCT. 2018

Pour La Poste

Le Directeur Général adjoint

Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du groupe La Poste

Yves DESJACQUES

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du
secteur des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication,
Conseil, Culture CFDT (F3C- CFDT)

Luonel GARNIER

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la
Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)

Florence Isabelle

Unis pour Agir Ensemble :

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications

Christian BILLET

/ CGC Groupe La Poste

Dominique BERTHOUD

/ Fédération UNSA-Postes

Christian GAILLARD